



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1138

Du 08 septembre 2022

Réf. : Service Culture/NH

Arrêté municipal de circulation et de stationnement « Journées Européennes du Patrimoine - Rue des Arts »

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne,

Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT, qu'en raison de l'organisation par le service culture de la Ville de la manifestation « Journées Européennes du Patrimoine - Rue des Arts » du samedi 17 septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans Grand Rue et les rues Jules Ferry, Bd Victor Hugo et René Gimié et la circulation uniquement dans les rues Pasteur, de la République, de la Prud'homie, Fabre d'églantine, Voltaire et Jean de la Fontaine ;

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation et le stationnement sont interdits Grand Rue, rue Espert, place Rachou, rue de la République, rue Jules Ferry, bd Victor Hugo, bd Jean De La Fontaine, rue René Gimié, du vendredi 16 septembre 2022 20h00 au dimanche 18 septembre 20h00.

La circulation est interdite le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022 de 6h à 20h dans les rues Pasteur et de la Prud'homie.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services de la ville.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE V : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 08 septembre 2022
Par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le...08/09/2022
Notification le...08/09/2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du.....Au.....